

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 20031

présenté par
M. Kerbrat

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« sauf pour les pompiers et pompiers militaires pour qui l'âge fixé au premier alinéa du présent article dans sa version antérieure à la promulgation de la loi n° du de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 s'applique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Par cet amendement nous proposons d'exclure de la présente réforme des retraites et du recul de l'age de départ de 2 ans les pompiers professionnels et militaires.

Les pompiers professionnels appartiennent à la catégorie active, de part la reconnaissance de la dangerosité et de la pénibilité de leur métier.

L'allongement de la durée de cotisations est incompatible avec les contraintes du métier de pompiers. Rappelons que l'espérance de vie des pompiers est inférieure de 7 ans à la moyenne nationale !"